Office fédéral de la protection de la population OFPP Protection civile

Révision totale de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

30 juillet 2013

Contenu

- A. Préambule
- B. Liste des organes consultés
- C. Résultats de la consultation
 - 1. Résumé
 - 2. Prises de position dans le détail

A. Introduction

Le 15 mars 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de lancer une procédure de consultation à l'échelle nationale auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières, des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés au sujet de la révision totale de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC; RS 520.3).

Comme son nom l'indique, la LPBC est née de la prise de conscience de la nécessité de protéger les biens culturels en cas de conflit armé. Aujourd'hui, les biens culturels sont davantage menacés par les catastrophes et les situations d'urgence. Les besoins des cantons et des communes ont donc changé. Si la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3) et la LPBC ont toutes deux été élaborées pendant la guerre froide, à la suite des destructions massives de la Deuxième Guerre mondiale, les événements d'un passé plus récent ont montré que le champ d'application de la LPBC doit être élargi à la protection en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

De plus, les dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.33), entré en vigueur le 9 octobre 2004 pour la Suisse, doivent être inscrites dans la législation suisse. En outre, la LPBC nécessite d'autres adaptations.

Points principaux de la révision totale:

- Outre l'élargissement du champ d'application actuel aux catastrophes et situations d'urgence, la présente révision totale a notamment pour objectif la mise en œuvre de modifications découlant de la révision de différentes lois fédérales entre autres celle de la Cst. ou de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1).
- Les dispositions du Deuxième Protocole doivent être inscrites dans la législation suisse. Il s'agit en particulier d'ancrer dans la loi les concepts de «protection renforcée» et de «refuge» (connu également, sur le plan international, sous l'appellation de «safe haven») et d'adapter le concept de «sauvegarde» à la définition du Deuxième protocole.
- En outre, le personnel des institutions culturelles, en particulier de celles qui possèdent des biens culturels meubles d'importance nationale, devra pouvoir bénéficier des cours proposés par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

La procédure de consultation a duré du 15 mars au 24 juin 2013. 70 organes, groupements et institutions ont été invités à se prononcer. 57 réponses ont été reçues (dont une ne contenait expressément aucune prise de position de son auteur).

26 cantons5 partis politiques14 organisations/associations12 divers (non consultés)

B. Liste des organes consultés

(* ont répondu)

Cantons

Tous les cantons *

Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

Partis politiques

BDP Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz

PBD Parti bourgeois-démocratique Suisse

PBD Partito borghese democratico

CVP Christlichdemokratische Volkspartei *

PDC Parti démocrate-chrétien

PPD Partito popolare democratico

Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz

PEV Parti évangélique suisse

PEV Partito evangelico svizzero

FDP. Die Liberalen *

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PLR. I Liberali Radicali

GPS Grüne Partei der Schweiz*

PES Parti écologiste suisse

PES Partito ecologista svizzero

GB Grünes Bündnis (Mitglied GPS)

AVeS Alliance Verte

AVeS Alleanza Verde

glp Grünliberale Partei

pvl Parti vert'libéral

Lega dei Ticinesi (Lega)

Mouvement Citoyens Romand (MCR)

SVP Schweizerische Volkspartei *

UDC Union Démocratique du Centre

UDC Unione Democratica di Centro

SPS Sozialdemokratische Partei der Schweiz *

PSS Parti socialiste suisse

PSS Partito socialista svizzero

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri

Schweizerischer Städteverband * Union des villes suisses Unione delle città svizzere

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete II Gruppo svizzero per le regioni di montagna Le Groupement suisse pour les régions de montagne

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation

Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) * Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) * Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori

Schweizerischer Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association

Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

Travail.Suisse

Autres intéressés

Verein Schweizer Archivarinnen und Archivare (VSA)* Association des archivistes suisse Associazione degli archivisti svizzeri

Verband der Museen der Schweiz (VMS)
ICOM Schweiz - Internationaler Museumsrat
Association des musées suisse (AMS)
ICOM Suisse - Conseil international des musées
Associazione dei musei svizzeri (AMS)
ICOM Svizzera - Consiglio internazionale dei musei

ICOMOS Schweiz*
ICOMOS Suisse
ICOMOS Svizzera

Bibliothek Information Schweiz (BIS)*
Bibliothèque information suisse
Biblioteca informazione svizzera

Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung (NIKE)* Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) Centro nazionale d'informazione per la conservazione dei beni culturali (NIKE)

Konferenz der Schweizer Denkmalpflege (KSD)*
Conférence suisse des conservatrices et conservateurs
des monuments (CSCM)
Conferenza svizzera delle soprintendenti e dei soprintendenti
ai monumenti (CSSM)

Konferenz Schweizerischer Kantonsarchäologinnen und Kantonsarchäologen (KSKA)*
Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC)
Conferenza svizzera degli archeologi cantonali (CSAC)

Schweizerische Gesellschaft für Kulturgüterschutz (SGKGS)* Société suisse pour la protection des biens culturels (SSPBC) Società svizzera per la protezione dei beni culturali (SSPBC)

Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte (GSK)* Société d'histoire de l'art en suisse (SHAS) Società di storia dell'arte in svizzera (SSAS)

Schweizerisches Institut für Kunstwissenschaft

Institut suisse pour l'étude de l'art Istituto svizzero di studi d'arte

SBB

CFF

FFS

Vereinigung der Kunsthistorikerinnen und Kunsthistoriker in der Schweiz (VKKS)* Association suisse des historiens et historiennes de l'art (ASHHA) Associazione svizzera degli storici e delle storiche dell'arte (ASSSA)

Schweizer Heimatschutz*
Patrimoine suisse
Heimatschutz svizzera

Internationales Komitee vom Roten Kreuz (IKRK)* Comité international de la Croix-Rouge (CICR) Comitato internazionale della Croce Rossa (CICR)

Autres prises de position (non consultés)

Association pour l'archéologie romaine en Suisse (ARS)

Archéologie Suisse

Centre Patronal (CP)

DOMUS ANTIQUA HELVETICA (DAH)

Commission fédérale de la protection des biens culturels

Fachstelle für Kulturgüterschutz c/o Kt. Denkmalpflege (service PBC c/o Conservation des monuments historiques ct LU)

Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'époque moderne (SAM)

Association suisse Châteaux forts

Association suisse de conservation et restauration

Fédération de la protection civile (FSPC)

Traditions pour Demain

Université de Genève, Prof. M.-A. Renold

C. Résultats de la consultation

1. Résumé

La révision totale de la loi fédérale est approuvée par la majorité des participants à la consultation. Son objectif principal, c'est-à-dire l'élargissement du champ d'application de la loi sur la protection des biens culturels, est jugé nécessaire. Il s'agit, au vu des menaces et dangers actuels, de protéger les biens culturels en cas de catastrophe ou situation d'urgence. Les cantons notamment, les partis politiques et la majorité des associations faîtières et des organisations ainsi que le CICR approuvent l'orientation générale de la révision, avant tout parce qu'elle permet de planifier et mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de gestion des dommages.

L'ensemble des cantons, la plupart des organisations faîtières et deux partis s'opposent avec véhémence à la suppression des contributions allouées par la Confédération pour l'établissement de documentations de sécurité, parce que la sécurisation à long terme des données concernant les biens culturels importants s'en trouverait menacée. Ils déplorent notamment le fait que, si la Confédération prévoit des mesures de protection opportunes, elle n'apporte pas de soutien substantiel aux cantons pour l'exécution de leurs tâches. A cet égard, ils se réfèrent aux obligations découlant de la Convention de La Haye et du Deuxième Protocole. Il convient de préparer, en temps de paix, la «sauvegarde» des biens culturels situés sur son territoire contre les effets probables d'un conflit armé, et ce, en prenant toutes les mesures appropriées. Cette disposition s'applique non seulement aux cantons mais également à la Confédération. Dans le cas où les contributions fédérales seraient supprimées, divers cantons demandent à être libérés de certaines tâches en conséquence. Les critiques portent également sur les prestations financières allouées par la Confédération, jugées modestes d'une manière générale, notamment pour les biens culturels d'importance nationale et les sites du patrimoine mondial.

La constitutionnalité de certains aspects du projet, notamment de la compétence générale en matière de réglementation de la protection culturelle en cas de catastrophe et situation d'urgence, est mise en question par 6 cantons et une association (CSCM). D'aucuns déplorent également la suppression de dispositions ayant une portée cantonale. Dans le même temps toutefois, certaines organisations professionnelles et le PS soulignent expressément que la souveraineté culturelle des cantons selon l'art. 69 Cst. n'est pas remise en cause par la nouvelle loi.

La majorité des cantons, quelques partis, des associations et en particulier des organisations professionnelles se félicitent que la formation du personnel soit assurée par les institutions culturelles. De cette manière, la protection des biens culturels peut être assurée efficacement, et ce, d'autant plus que, en situation d'urgence, ce sont les institutions elles-mêmes qui sont le plus fortement sollicitées et auxquelles il incombe de mettre en œuvre les mesures.

Plusieurs cantons se déclarent favorables au conseil et au soutien apportés par l'organe fédéral.

Enfin, divers participants critiquent le fait qu'il ne soit pas fait mention dans le texte de loi de la Commission fédérale de la protection des biens culturels CFPC, qui assiste le Conseil fédéral sur les questions de protection des biens culturels en tant que comité technique.

Les principaux points abordés dans les prises de position peuvent être résumés comme il suit:

- Objectifs principaux: la loi révisée, dans ses grandes lignes, trouve un écho favorable et la plupart des adaptations et nouveautés sont jugées pertinentes.
- Dispositions générales (art. 1): au vu des dangers et des menaces actuels, la grande majorité des participants à la consultation adhèrent à l'élargissement du champ d'applica-

- tion de la loi sur la protection des biens culturels aux cas non seulement de conflit armé mais aussi de catastrophe et situation d'urgence.
- Définitions (art. 2, let. b): plusieurs cantons et associations souhaitent que la définition des abris pour biens culturels en tant que dépôts protégés destinés à abriter des biens culturels d'importance nationale englobe également les biens d'importance régionale.
- Tâches et collaboration dans le domaine de la protection des biens culturels (art. 4, let. b): les cantons et les organisations culturelles approuvent la nouvelle appellation de l'inventaire. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'Inventaire PBC mériterait quant à elle d'être définie avec précision. La plupart des cantons et associations déplorent le fait qu'il ne soit pas fait mention de la commission extraparlementaire la Commission fédérale de la protection des biens culturels CFPC et de sa fonction.
- Formation (art. 4, let. h): le fait que la Confédération forme le personnel des institutions culturelles suscite un écho favorable, mais il est demandé que ladite formation se déroule en collaboration avec ces dernières. Certains cantons souhaitent pouvoir former euxmêmes le personnel des institutions culturelles pour la protection des biens culturels d'importance régionale.
- Tâches des cantons (art. 5, al. 4): la plupart des organisations et des cantons souhaitent que les risques pris en compte par la planification de mesures d'urgence ne se limitent pas aux cas d'incendie et d'effondrement d'édifice mais incluent également les dégâts d'eau et les séismes.
- Mesures de protection des biens culturels (art. 6, al. 2): étant donné les compétences constitutionnelles de la Confédération, plusieurs cantons désirent que les mesures civiles de protection dans la perspective de catastrophes et de situations d'urgence ne soient pas limitées aux biens culturels d'importance nationale, certains souhaitant par ailleurs des informations plus concrètes sur les compétences et les frais liés aux mesures de protection.
- Catégories de protection (art. 7): les cantons demandent également plus de participation à la procédure de demande d'obtention de la protection spéciale ou renforcée: le dépôt d'une demande par la Confédération auprès de l'UNESCO devrait s'effectuer en étroite collaboration avec le canton concerné. Par ailleurs, la procédure à engager pour l'obtention de ces deux catégories de protection devrait être identique.
- Signe distinctif sur les biens culturels (art. 11, al. 2): la possibilité prévue d'apposer le signe distinctif en temps de paix est saluée par divers cantons et organisations.
- Refuge (art. 12): il est jugé judicieux de mettre à disposition un refuge pour les biens culturels menacés, dans les pays où ils se trouvent, par des conflits armés. Plusieurs cantons et organisations seraient par ailleurs également désireux de pouvoir temporairement recourir, en cas d'événement majeur, au refuge mis à disposition par la Confédération lorsque des archives, collections de musées, etc. risquent de subir des dommages.
- Financement (art. 13): pour presque tous les cantons, la plupart des organisations faîtières et trois partis politiques, il n'est pas acceptable que les contributions fédérales allouées pour l'établissement de documentations de sécurité soient supprimées. Le montant est certes peu élevé, mais son effet n'en est que plus important. Ladite suppression envoie par ailleurs des signaux contradictoires: l'importance des documentations de sécurité ne cesse d'être soulignée, et pourtant la Confédération envisage de se retirer financièrement. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que la Suisse, par la ratification de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole, assume une fonction de coordination et doit donner l'exemple. Plusieurs cantons ne comprennent pas notamment que le soutien financier ait été biffé dans la loi alors que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur ce sujet et certains demandent à être libérés des tâches liées à l'établissement de documentations de sécurité si la Confédération devait effectivement se retirer de cette tâche.

2. Prises de position dans le détail (LPBC)

Préambule

SSPBC, SCR

Après l'indication des bases légales, l'intention du législateur, à savoir garantir la protection et la conservation des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence, devrait être mentionnée ici.

Université de Genève, Prof. Renold

Nous regrettons que le préambule ne fasse pas référence à l'évolution des règles du droit international coutumier concernant la protection du patrimoine culturel en temps de paix de même qu'en cas de conflit armé, et aux dispositions des articles 8 (2)(b)(ix) et 8 (2)(e)(iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à celles de l'article 3(d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

Art. 1 Objet

Canton GE

Les définitions de catastrophe et de situation d'urgence sont trop restrictives et doivent être revues.

ICOMOS Suisse, NIKE, CSCM, ASHHA, Patrimoine suisse, ARS, Association suisse Châteaux forts, DAH, SAM

L'élargissement du champ d'application est clairement exprimé dans l'art. 1 de même que dans le titre du projet de loi. Cet élargissement est pertinent et opportun, car il permet de rendre effective la protection des biens culturels, qui a également toute sa justification en temps de paix. La souveraineté des cantons en matière de culture (art. 69 Cst.) n'est pas remise en question par l'adaptation prévue.

Canton VD

A ce stade de procédure, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud souhaite l'examen, sous l'autorité de la Confédération, de mesures d'accompagnement financières pour les cantons et les communes.

Canton VS

Dans son article premier, ce projet de loi, qui entraîne un élargissement des responsabilités et des champs d'intervention pour la protection des biens culturels, ne prévoit aucune mesure financière d'accompagnement ou d'aide supplémentaire. Ces nouvelles responsabilités occasionnant un investissement important sont donc laissées principalement à la charge des cantons et communes.

FSPC

L'extension de la protection aux cas de catastrophes et aux situations d'urgence est saluée.

Centre Patronal

Le projet de loi soumis ici est, une fois de plus, une tentative de la Confédération de s'immiscer subrepticement dans les affaires cantonales, d'imposer de nouvelles contraintes, de rigidifier le cadre, bref de réduire la marge de manœuvre des cantons. Cette fâcheuse tendance à la centralisation doit être stoppée et nous rejetons donc le projet de loi, en tout cas pour ce qui est de l'élargissement de son champ d'application.

SSPBC, par analogie SCR, Traditions pour demain

Il convient d'abord de mentionner dans la let. a l'art. 2 de la LPBC actuelle. Les notions de «sauvegarde» et de «respect» sont des piliers de la loi sur la protection des biens culturels, elles doivent être mentionnées et explicitées ici. La let. a du projet devient donc la nouvelle let. b, et la let. b devient la let. c.

Canton GR

Il y a lieu de préciser dans le rapport explicatif (p. 7) que la protection civile ne fait qu'aider à assurer une protection efficace des biens culturels.

Union des villes suisses

Modification proposée let. b): «les tâches de la Confédération et des cantons ainsi que des villes et des communes ainsi que leur collaboration dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence.»

Art. 2 Définitions

SSPBC, par analogie SCR, Traditions pour demain

Les définitions de la loi actuelle doivent impérativement être maintenues (let. a à c). Le renvoi à l'art. 1 de la Convention ne suffit pas.

Il est proposé de prévoir uniquement une définition générale des lieux destinés à la garde en dépôt de biens culturels meubles, qui s'appuie sur les notions de la Convention de la Haye et du Protocole. Les différents types de lieux destinés à la garde en dépôt et exigences spéciales y relatives pourraient être définis dans l'ordonnance du Conseil fédéral.

Cantons AR, BL,GL, GR, NW, SZ, TG, UR, VD

Proposition: compléter la let. b: «des dépôts protégés destinés à abriter les pièces les plus importantes des collections et des archives de biens culturels d'importance nationale ainsi que de biens culturels d'importance régionale.»

SP

Proposition let. b: «des dépôts protégés destinés à abriter les pièces les plus importantes des collections et des archives de biens culturels d'importance nationale et de biens culturels d'importance régionale.»

Canton GE

La formulation de la lettre b, en tant que définition, ne doit pas être aussi restrictive.

FSPC

La notion «d'importance nationale» doit être biffée. Il est important de disposer de dépôts protégés également pour les biens culturels d'importance régionale et locale.

Canton AG

Let. c: en ce qui concerne la désignation du refuge, il y a lieu de souligner le fait que la Suisse est ainsi le premier pays au monde à créer les bases pour la mise à disposition de locaux destinés à la garde en dépôt momentanée de biens culturels gravement menacés.

Canton SH

Let. c: cette disposition est expressément accueillie favorablement, mais elle ne doit toutefois pas aboutir à ce que les moyens alloués à la protection des biens culturels dans notre pays soient réduits.

Art. 3 Tâches de la Confédération

SSPBC, par analogie SCR

Proposition al.1: «La Confédération prépare et exécute les mesures de protection, *y compris la création de documentations de sécurité*, des biens culturels qui sont sa propriété, qui lui sont confiés *ou dont elle a la responsabilité d'une autre manière.*»

SSPBC, par analogie SCR

Proposition al. (nouveau): «elle coordonne et surveille les mesures prises pour la protection des biens culturels d'importance nationale ou internationale.»

Cantons AI, BS, OW, SG, TG, CSCM, SH par analogie, SCR

Al. 2: La Confédération dans son ensemble et non pas uniquement l'OFPP doit, par analogie avec la législation en vigueur, avoir pour mandat de soutenir les cantons dans la préparation et l'exécution des mesures relevant de leur compétence. En outre, la Confédération doit contribuer à remplir les obligations en matière de sauvegarde découlant de la Convention de La Haye et du Deuxième protocole en cas de conflit armé.

Proposition: «... et soutient les cantons dans la préparation et l'exécution des mesures relevant de leur compétence dans le domaine de la protection des biens culturels d'importance nationale (variante 1: des biens culturels à la conservation desquels elle est intéressée en tant qu'Etat / variante 2: des biens culturels d'importance nationale et régionale) notamment par l'allocation d'aides financières.»

PS

Proposition al. 2^{bis} (nouveau): «la Confédération soutient les cantons dans l'organisation de cours de perfectionnement et l'établissement de documentations de sécurité.»

FSPC

Proposition al. 2 nouvelle formulation: «la Confédération prescrit obligatoirement....»

Cantons AI, BS, OW, SG, TG, ZG, CSCM, SH par analogie

Al. 3: selon les commentaires, il s'agit également des contacts avec les services cantonaux de la protection des biens culturels, les services cantonaux de conservation des monuments historiques et d'archéologie et les associations spécialisées, ce qui doit apparaître dans la loi.

Proposition: «Elle entretient des contacts avec les services cantonaux compétents, les associations spécialisées et à l'échelon international dans le domaine de la protection des biens culturels.»

Union des villes suisses, SCR

Proposition al. 3: «Elle entretient des contacts à l'échelon *national et* international dans le domaine de la protection des biens culturels.»

Canton GE

Al. 4: Lors de la fixation d'exigences minimales de formation, la Confédération devra impérativement veiller à prendre ses décisions en concertation avec les institutions culturelles concernées, compte tenu de la charge financière qui pourrait en découler.

Canton BL, par analogie AR, GL, GR, NW, TG, NE, CSCM

Al. 5: le règlement du classement des biens culturels en catégories et la définition des critères nécessaires à cet effet sont des tâches qui devraient être effectuées en collaboration avec les cantons.

Proposition: «Le Conseil fédéral règle, *en collaboration avec les cantons,* le classement des biens culturels en catégories et en définit les critères.»

La question se pose en outre de savoir en quelles catégories spécifiques les biens culturels doivent être classés par le Conseil fédéral. Une définition précise est nécessaire à cet égard.

ICOMOS Suisse, NIKE, SHAS, ASHHA, Patrimoine suisse, SAM, Archéologie Suisse, Association suisse Châteaux forts, DAH, Parti écologiste

Proposition al. 5: « Le Conseil fédéral règle, en collaboration avec les cantons, le classement des biens culturels en catégories et en définit les critères .»

BIS

Nous partons du principe que le classement des biens culturels par le Conseil fédéral se fait en collaboration avec les organes spécialisés.

Fachstelle KGS LU

Le canton demande qu'il soit clairement précisé dans la loi qui définit les critères techniques pour l'appréciation des biens culturels.

SCR

Proposition (al. nouveau): il manque l'indication de la compétence de la Confédération pour la mise à disposition d'un «safe haven» (...).

Art. 4 Tâches de l'Office fédéral de la protection de la population

Canton NE

L'art. 4, let. a, de la loi révisée prévoit que la Confédération tient un inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC), le soumet au Conseil fédéral et le publie. Si la désignation des biens d'intérêt national relève à l'évidence de la Confédération, la répartition des tâches entre celle-ci et les cantons pour la liste des objets d'intérêt régional mériterait d'être clarifiée.

LU, Fachstelle KGS LU, par analogie ct BS

Il est regrettable que la Confédération envisage de ne plus participer au financement des documentations de sécurité. Son intention, exprimée dans le message, de déléguer ce devoir aux cantons et de se retirer du financement n'est pas acceptable pour les cantons. La question des subventions fédérales devrait donc continuer d'être réglée dans la loi comme c'était le cas jusqu'ici:

Proposition let. b: «il conseille les autorités cantonales dans le domaine de la protection des biens culturels et les soutient, également financièrement, dans la préparation et l'exécution des mesures, destinées ou pas à la construction, relevant de leur compétence.»

CSAC

L'intention exprimée dans le message de déléguer cette tâche aux cantons et de se retirer du financement n'est pas acceptable pour les cantons.

La question des subventions fédérales devrait donc continuer d'être réglée dans la loi comme c'était le cas jusqu'ici. Par conséquent, l'art. 4, let. b, devrait être complété comme il suit:

Proposition let. b: «il conseille les autorités cantonales dans le domaine de la protection des biens culturels et les soutient, *également financièrement*, dans la préparation et l'exécution des mesures, *destinées ou pas à la construction*, relevant de leur compétence.»

Union des villes suisses

Proposition let. b: «il conseille les autorités cantonales *et communales* dans le domaine de la protection des biens culturels et les soutient dans la préparation et l'exécution des mesures relevant de leur compétence.»

Canton TI

Proposition de modification:

Let. d: «il tient un l'inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC), le soumet au Conseil fédéral pour approbation et le publie.»

CSAC

Let. d: en ce qui concerne l'Inventaire PBC, il résulte des non-sens dans la formulation, y compris par rapport à la pratique actuelle: l'Inventaire PBC: l'Inventaire PBC est, comme c'était le cas jusqu'ici, soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Nouveau: «Le Conseil fédéral règle le classement des biens culturels en catégories et en définit les critères» (cf. art. 3, al. 5). Jusqu'ici cette tâche était assumée sur mandat de la Confédération par la Commission fédérale pour la protection des biens culturels, composée d'experts, laquelle n'est même pas indiquée dans la présente loi.

SHAS, par analogie SSPBC, SCR, Parti écologiste

Let. d: nous approuvons la nouvelle désignation de l'inventaire. Il est à saluer que l'approbation soit clairement réglée. L'art. 4, let. d devrait cependant être mieux harmonisé avec l'art. 5, al. 2. (...): l'intégration de biens culturels de particuliers dans l'inventaire fédéral ou cantonal devrait s'effectuer, comme c'était le cas jusqu'ici, après information des propriétaires, car il s'agit d'une atteinte à la propriété privée. La disposition y relative selon la LPBC en vigueur, art. 4, al. 3, doit donc être maintenue.

ICOMOS Suisse, NIKE, CSCM, ASHHA, Patrimoine suisse, SAM, Association suisse Châteaux forts, DAH, Parti écologiste

Let. d: approuvent la nouvelle désignation de l'inventaire.

Canton AG

Let. g: la loi révisée prévoit, à l'art. 4, let. g, que les cadres de la protection civile responsables de la protection des biens culturels soient formés par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Il est à noter que, en cas de nouvelle réglementation, le canton d'Argovie connaîtra éventuellement une phase transitoire suite au changement de système.

SHAS, SSPBC, SCR

Let. g: sont d'avis que l'OFPP doit être responsable de la formation de base des cadres du domaine de la protection des biens culturels. Le perfectionnement axé sur la pratique relève toutefois des cantons, par ex. dans le cadre d'exercices d'intervention associant les sapeurs-pompiers, la police et d'autres personnes qualifiées pour l'intervention d'urgence dans le domaine de la PBC.

Canton VS

Concernant les tâches de l'Office fédéral de la protection de la population sous l'art. 4, let. g et h, il est question de l'extension de la notion de personnel PBC. La nouvelle loi permet à la Confédération d'intégrer dans ses formations les responsables d'autres institutions culturelles pour les biens PBC d'intérêt national. Il s'agit ici d'une mesure positive et nous encourageons vivement la Confédération à élargir son champ de formation non seulement au personnel d'institutions culturelles mais également au personnel des services d'urgences (police, sapeurs-pompiers, etc.).

Let. h: nous proposons donc sous la let. h de rajouter les différents corps d'intervention.

Canton FR

Let. g et h: la Confédération assure la formation des cadres cantonaux de la PBC et peut former le personnel des institutions culturelles de tout le pays ..., et cela dans un souci légitime «d'uniformité de l'instruction spécialisée» (...).

Cantons AI, BS, OW, SG, TG, ZG, CSCM, SH par analogie

Let. h: une protection des biens culturels efficace et moderne ne saurait être limitée à la protection proprement dite. La collaboration avec les organisations partenaires dans le domaine de la sécurité et plus particulièrement avec les institutions culturelles et les respon-

sables des biens culturels revêt une importance centrale.

Proposition let. h: «*Il forme* le personnel des institutions culturelles dans le domaine de la protection des biens culturels...»

BIS

Let. h: La BIS est coresponsable de la formation de base des agents I + D (information et documentation). C'est pourquoi il est opportun que l'OFPP conçoive, propose et mette en œuvre les offres de cours en collaboration avec nous (...).

Canton GE

Let. h: lors de la fixation d'exigences minimales de formation, la Confédération devra impérativement veiller à prendre ses décisions en concertation avec les institutions culturelles concernées, compte tenu de la charge financière qui pourrait en découler.

Canton VD

Let. h: nous relevons également comme mesure positive l'extension de la définition du personnel PBC. En effet, la nouvelle loi permet à la Confédération d'intégrer dans ses formations le personnel des institutions culturelles (archives, musées et bibliothèques) des biens PBC d'intérêt national. Il s'agit d'une mesure efficiente, puisque ces personnes, par leur connaissance de l'institution, sont les premiers intervenants à être consultés dans les situations d'urgence.

ICOMOS Suisse, NIKE, SHAS, ASHHA, SAM, Archéologie Suisse, Association suisse Châteaux forts, DAH

Let. h: il est à saluer que l'Office fédéral de la protection de la population puisse désormais former non seulement les cadres de la protection civile mais également le personnel des institutions culturelles dans le domaine de la protection des biens culturels.

CICR

Let. h: la possibilité donnée à l'Office de former également le «personnel des institutions culturelles» nous apparaît positive, et de nature à améliorer la protection générale des biens culturels.

Cantons AR, BE, BL, GL, GR, NW, SZ, UR, SH par analogie

Proposition nouv. let. i): «il soutient les cantons dans l'organisation de cours de perfectionnement».

SCR, SSPBC par analogie

Proposition let. (nouveau): il manque un alinéa relatif aux tâches de l'OFPP eu égard aux «safe haven».

Art. 5 Tâches des cantons

Canton AG

Il sera nécessaire d'adapter l'énoncé au nouveau titre de la loi. Il va de soi que les dispositions d'exécution correspondantes doivent être complétées. Cela concerne notamment l'extension des mesures aux catastrophes d'origine naturelle ou anthropique et aux situations d'urgence en se référant aux obligations décrites à l'art. 5, al. 3 à 6. Cette extension est au centre de la présente révision.

Canton TI

Proposition de modification:

- «¹ I Cantoni designano un ufficio competente per la tutela protezione dei beni culturali. (concerne uniquement la formulation italienne)
- ² Designano i beni culturali situati-siti sul proprio loro territorio che devono essere protetti in caso di conflitto armato, catastrofe o situazione d'emergenza. (concerne uniquement la for-

mulation italienne)

- ³ Ils élaborent, pour les biens culturels *situés sur leur territoire*, des documentations de sécurité et des reproductions photographiques.
- ⁴ Ils élaborent, pour *leurs* propres les biens culturels, des documentations de sécurité et des reproductions photographiques.

Canton BE, par analogie AR, BL, FR, NW, UR

Nous considérons comme problématique le fait que, selon l'art. 5, l'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques continue d'être une tâche relevant des cantons, alors que, dans le même temps, comme il ressort du message concernant la loi (p. 15 et suivantes), les subventions financières fédérales pour ces travaux doivent être supprimées dans le cadre de la loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCRT 2014). La contribution fédérale de 20 % allouée jusqu'ici pour la création de documents de sécurité et de reproductions est indispensable. Compte tenu de sa situation financière, le canton n'est pas en mesure de remplacer les moyens fédéraux faisant défaut. C'est pourquoi nous demandons de renoncer à la suppression envisagée et de reprendre l'énoncé de l'art. 24 de la LPBC en vigueur dans la révision. Si la suppression est maintenue, l'abandon de certaines tâches sera nécessaire et les cantons devront être déchargés en conséquence.

Canton FR

Cette suppression de subventions constitue en outre un point négatif pour la cohésion nationale. En effet, les communes qui élaborent de tels documents, en accord avec les cantons (un inventaire d'archives par exemple), appréciaient hautement la contribution fédérale, souvent déterminante pour l'aboutissement d'un projet. Ces collectivités locales se sentaient reconnues et valorisées par l'aide de la Confédération.

On peut noter par ailleurs que le projet de loi avalise la suppression des subventions à la documentation de sécurité, alors que le Programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 n'a pas encore été accepté par le Parlement.

Canton LU, Fachstelle KGS LU

L'intention, exprimée dans le message, de déléguer la tâche aux cantons et de se retirer du financement n'est pas acceptable pour les cantons.

AAS

La création de documentations de sécurité ne peut être délégué aux seuls cantons. Du point de vue de l'Association des archivistes suisses, la Confédération doit continuer à y participer financièrement, sinon le mandat légal ne pourra pas être rempli. Ainsi seulement, les petits projets pourront eux aussi être réalisés et la sécurisation à long terme des données concernant des biens culturels importants pourra être garantie.

FSPC

Al. 2: «Ils établissent ... et tiennent un inventaire des biens culturels d'importance locale.»

Comme la Confédération tient un inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (voir art. 4, let. d), il est logique et important que les cantons tiennent également un inventaire des biens culturels d'importance locale.

Cantons AI, BS, OW, SG, SH, TG

Al. 3: Le mandat pour la création de documentations de sécurité et de reproductions photographiques ne s'applique, selon la loi en vigueur (art. 10 et 11 LPBC) qu'aux biens culturels meubles particulièrement dignes de protection. Dans la pratique, les mesures correspondantes pour la protection des biens culturels d'importance nationale et régionale ont toujours été financées ou cofinancées par la Confédération et le canton. Le critère de particularité n'apparaît pas dans la nouvelle réglementation.

Proposition: «Ils élaborent, pour leurs biens culturels *particulièrement dignes de protection*, une documentation et des reproductions photographiques.» Canton BS, complément (variante: «pour leurs biens culturels d'importance nationale et régionale»).

Canton ZG

Proposition al. 3: « Ils élaborent, pour leurs biens culturels particulièrement dignes de protection, une documentation et des reproductions photographiques, qui doivent être conservées dans un endroit protégé et autre que celui où est conservé l'original.»

CSCM

Proposition al. 3: «Ils élaborent, pour leurs biens culturels d'importance *nationale et régionale*, une documentation et des reproductions photographiques.»

Cantons AI, BS, OW, SG, SH, TG, CSCM ainsi que SSPBC, SCR par analogie

Al. 4: On ne comprend pas pourquoi, à cet endroit, seuls les cas d'incendie ou d'effondrement d'édifice sont mentionnés, et, notamment, pourquoi les dégâts d'eau ne sont pas cités. Une formulation englobant tous les événements envisageables est nécessaire ici. Le mandat doit toutefois s'appliquer uniquement aux biens culturels d'importance nationale, car la compétence de la Confédération en matière de protection civile des biens culturels contre les conséquences des conflits armés est limitée en premier lieu aux biens culturels d'importance nationale et l'est même exclusivement en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

Proposition: «Ils planifient des mesures d'urgence notamment en cas d'incendie, d'effondrement d'édifice, de dégâts d'eau, de séisme ainsi que d'autres événements dommageables, pour les biens culturels d'importance nationale.»

Canton GE

Al. 4: «Ils planifient des mesures d'urgence en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant des biens culturels.»

Canton JU

Al. 4: «Ils planifient des mesures d'urgence en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence.»

Canton SO

Al. 4: «Ils planifient des mesures d'urgence pour la protection en cas de catastrophe ou de situation d'urgence d'origine naturelle ou anthropique.»

Canton UR

Al. 4: «Ils planifient des mesures d'urgence en cas d'incendie, de dégâts d'eau et d'effondrement d'édifice ainsi que de risques liés aux catastrophes et situations d'urgence.»

Canton ZG

Al. 4: « Ils planifient des mesures d'urgence notamment en cas d'incendie, de dégâts d'eau et d'effondrement d'édifice.»

Canton VS

Al 4, il serait important de spécifier cette mesure pour tout cas de sinistre et pas seulement l'incendie ou l'effondrement d'édifice ...

Cantons AI, BS, OW, SG, TG, CSCM

Al. 5: ... représente une nouvelle prescription. Selon l'art. 46, al. 4, LPPCi, les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens. Avec le nouvel al. 5 cependant, les cantons sont tenus de mettre à disposition des abris pour biens culturels. En vertu de l'art. 46, al. 4, LPPCi, ils peuvent toutefois déléguer cette obligation aux propriétaires et aux possesseurs de biens culturels. En vertu de la nouvelle disposition, ils doivent en tout cas mettre à disposition des abris pour les biens culturels dont ils sont propriétaires.

Canton VD complément, VS par analogie

Jusqu'à aujourd'hui, la Confédération soutenait la création d'abris par des subventions, sous forme de ratio relatif à la surface d'abri construit. Le contrôle de leur entretien est une tâche confiée aux régions de protection civile. Cette «mise à disposition des abris de biens cultu-

rels», confiée aux cantons, ne précise pas les modalités en termes de responsabilité, de propriété et de contrôle.

Cantons AI, BS, OW, SG, SH, TG, CSCM

Al. 6: la protection civile est déjà submergée par les tâches inhérentes à la protection des biens culturels. Pour les cantons aussi, la collaboration des organisations partenaires, et en particulier celle des responsables de biens culturels, est indispensable pour assurer une protection efficace des biens culturels. De ce point de vue, la formation du personnel des institutions culturelles joue un rôle important.

Proposition: «Ils forment des spécialistes de la protection des biens culturels au sein de la protection civile et peuvent former le personnel d'institutions culturelles dans le domaine de la protection des biens culturels.»

Canton VD

Al. 6: De nombreux cantons dont le canton de Vaud disposent de formations hiérarchisées qui s'organisent de manière pyramidale avec les spécialistes PBC, les chefs de groupe PBC, les chefs de section PBC et les officiers PBC. Il est regrettable qu'à l'occasion de la révision de la LPBC, on n'ait pas fait mention des évolutions apparues dans les cantons concernant les formations PBC.

SSPBC, SCR par analogie

Proposition al. 6: «Ils veillent à assurer la formation de base des spécialistes de la PBC ainsi que le perfectionnement régulier des cadres et des spécialistes de la PBC dans le cadre d'exercices d'intervention auxquels participent les organisations partenaires de la protection de la population.»

Cantons AI, BS, SG, TG

Al. 7 (nouveau): une disposition déclaratoire est nécessaire, qui précise clairement que la définition des mesures de prévention et de gestion des dommages pour les biens culturels d'importance régionale et locale dans le cadre de catastrophes et de situations d'urgence, à l'exception des interventions de la protection civile, est de la compétence des cantons.

Proposition: «La définition des mesures de prévention et de gestion des dommages pour les biens culturels d'importance régionale et locale dans le cadre de catastrophes et de situations d'urgence, à l'exception des interventions de la protection civile, est de la compétence des cantons.»

Art. 5a (nouveau): comme indiqué plus haut, la compétence de la Confédération en matière de protection des biens culturels ne s'étend pas à l'ensemble du domaine de la protection des biens culturels. La législation pour la protection des biens culturels d'importance régionale ou locale en cas de catastrophe ou de situation d'urgence est, à l'exception des interventions de la protection civile, l'affaire des cantons. Comme la plupart des mesures de protection prises en application des prescriptions de la loi fédérale pour les conflits armés déploieront indirectement leurs effets dans le cadre de catastrophes et de situations d'urgence et que les mesures de prévention et de gestion des dommages destinées à prévenir les conséquences dommageables d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence pour les objets d'importance nationale ont valeur d'exemple pour les mesures destinées aux biens culturels d'importance régionale et locale, il est important que la Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts en se fondant sur l'art. 57, al 2. Cst.

Proposition: «La Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts en matière de protection des biens culturels contre les conséquences de conflits armés, de catastrophes et de situations d'urgence.»

FSPC

Al. 7 (nouveau): «Ils informent les cadres de la PBC des particularités cantonales dans le domaine de la protection des biens culturels et octroient des mandats clairs.»

Art. 6 Mesures de protection des biens culturels

Canton AG

Art. 6: une adaptation de l'énoncé au nouveau titre de la loi fédérale y afférente sera nécessaire. Les dispositions d'exécution correspondantes doivent bien sûr être complétées. En fait partie l'élargissement des mesures liées aux catastrophes et situations d'urgence d'origine naturelle ou anthropique aux obligations décrites dans l'art. 6, al. 2 (...) Cet élargissement est au centre de la présente révision.

BIS

Art. 6: en ce qui concerne les mesures de protection des biens culturels, une orientation stratégique importante fait à notre avis défaut dans le rapport explicatif.

Cantons AI, BS, SG, TG, par analogie ZG

Art. 6: sur la base des compétences constitutionnelles de la Confédération mentionnées cidessus, le mandat en matière de sauvegarde au sens de l'art. 6 P-LPBC ne doit couvrir que les biens culturels d'importance nationale, au moins pour ce qui est des mesures de protection civiles propres à prévenir ou à atténuer les effets dommageables, pour les biens culturels, d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence.

Proposition al. 1: «La protection des biens culturels d'importance nationale comprend leur sauvegarde au sens de l'art. 5 du Deuxième protocole et leur respect au sens de l'art. 6 du Deuxième protocole.

Al. 2: «Les autorités compétentes prennent toutes les mesures civiles d'ordre matériel ou organisationnel propres à prévenir ou à atténuer les effets dommageables, pour les biens culturels d'importance nationale, d'un conflit armé, d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence.

Cantons AR, BL, GR, NW, SZ, UR

Remarque art. 6, al. 2: qui garantit les mesures de protection décrites et assume les coûts et quel organe ou autorité est responsable de leur mise en œuvre? Il serait utile d'apporter des précisions à cet égard.

Canton GE

Commentaire art. 6, al. 2: pour plus de clarté, il convient de préciser que les concepts de protection contre le vol ne concernent que les biens touchés par une catastrophe ou une situation d'urgence et faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde.

Canton BS

Proposition art. 6, al. 2: à conserver tel quel dans la LPBC. Il convient de renoncer, aux fins du projet, à la réduction de 700 000 francs (subventions fédérales allouées pour les documentations cantonales de sécurité) prévue au titre de la CRT 2014.

Art. 7 Protection spéciale

Cantons AI, BS, OW, SG, TG, ZG, CSCM, SH par analogie

Proposition art. 7, al. 1: «Le Conseil fédéral peut, *en collaboration avec le canton concerné,* pour un bien culturel d'importance nationale, déposer auprès de l'Unesco une demande d'obtention de la protection spéciale au sens des art. 8 à 11 de la Convention.»

Al. 2: «Le dépôt d'une demande est proposé au Conseil fédéral par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le canton concerné.»

Art. 8 Protection renforcée

Cantons Al, BS, OW, SG, TG, ZS, CSCM; SH par analogie

Proposition art. 8, al. 1: «Le Conseil fédéral peut, *en collaboration avec le canton concerné,* pour un bien culturel d'importance nationale, déposer auprès de l'Unesco une demande d'obtention de la protection renforcée au sens des art. 10 à 14 du Deuxième protocole.»

Art. 8, al. 2: «Le dépôt d'une demande est proposé au Conseil fédéral par le DDPS, en accord avec le DFI et le canton concerné.»

SSPBC, SCR, Traditions pour demain

L'al.1 ne rend pas correctement compte de l'énoncé de l'art. 10 du Deuxième protocole. Une précision serait utile ici.

Art. 9 Signe distinctif

Cantons AR, GL et GR par analogie

Art. 9, al. 2: nous sommes étonnés que le Conseil fédéral définisse les prescriptions techniques applicables à la fabrication du signe distinctif. A notre avis, cette tâche relève de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

Canton GE

Les prescriptions techniques élaborées par le Conseil fédéral couvrent un champ plus vaste que celui de la seule fabrication de signe distinctif. Les termes «à la fabrication» n'ont pas lieu d'être.

SSPBC, SCR, Traditions pour demain

Le signe distinctif de la protection spéciale devrait être représenté ici.

Art. 10 Utilisation du signe distinctif

Canton GE

Art. 10 et 11: les deux dispositions traitent de la même thématique de l'utilisation du signe distinctif. Par conséquent, ces deux articles peuvent être fusionnés.

Il est également nécessaire de clarifier les possibilités d'utilisation du signe distinctif pour les biens culturels d'importance régionale.

Canton UR

En ce qui concerne l'al. 2: la mention selon laquelle les biens culturels placés sous protection spéciale doivent être marqués par un signe distinctif répété trois fois n'est pas assez précise. Une représentation graphique serait utile.

En ce qui concerne l'al. 3: la formulation, selon laquelle les biens culturels placés sous pro-

tection renforcée doivent être marqués par un signe distinctif au moins manque de clarté. Le nombre d'écussons autorisé n'est pas défini et reste donc à fixer. Dans ce cas également, il serait utile de représenter concrètement les écussons.

Art. 11 Signalisation

Cantons AG, AR, UR

Nous approuvons le fait que, désormais, les cantons puissent apposer en temps de paix déjà le signe distinctif sur les biens culturels d'importance nationale situés sur leur territoire.

Canton UR

L'absence de dispositions d'exécution concernant la signalisation risque de donner lieu à un foisonnement inutile en Suisse.

SSPBC, SCR par analogie

L'al. 2 devrait évent. être précisé dans l'ordonnance. (...) En outre, la signalisation devrait être réglée (y c. licences du personnel PBC, prescription selon P 1, ann. 1).

CICR

La possibilité pour les cantons de procéder au marquage des biens protégés dès le temps de paix apparaît opportune.

Art. 12 Refuge

Cantons AI, BS, OW, SG, CSCM; SH par analogie

Nous sommes d'avis qu'un refuge ou «safe haven» pourrait s'avérer un bon instrument de la protection des biens culturels, et pas seulement dans un contexte international. A la suite d'événements dommageables de grande ampleur dans les archives, collections de musées, etc., un canton pourrait demander à ce que des biens culturels des institutions suisses soient provisoirement entreposés dans un ou plusieurs dépôts de la Confédération. C'est pourquoi nous proposons de prévoir également un «safe haven» pour les biens culturels suisses.

CICR

Même si elle serait probablement difficile à mettre en œuvre en période de conflit armé, cette nouvelle disposition nous apparaît adéquate, tout comme le rôle dévolu à l'Unesco.

Centre Patronal

Cette notion est probablement défendable, mais la Suisse doit-elle toujours faire œuvre de pionnière et engager des fonds et des ressources en personnel pour être «le premier pays à proposer un tel service»?

<u>Université de Genève, Prof. Renold</u>

Nous trouvons dommage que nous ne profitions pas de réglementer cette question de manière plus détaillée que celle qui est proposée, soit une définition (art. 2, let. c, P-LPBC) et une norme autorisant le Conseil fédéral à conclure des traités internationaux spécifiques (art. 12 P-LPBC).

A notre sens l'on devrait faire en sorte que la réglementation détaillée proposée par l'ILA soit reprise, en tout ou en partie, à tout le moins dans l'ordonnance d'application de la loi.

Plus précisément, il s'agirait de réglementer les questions suivantes:

- la responsabilité du refuge (Guideline 4 a);
- le droit applicable au refuge (Guideline 4 b):
- le respect des dispositions sur l'exportation illicite, à l'exception du cas où les biens culturels en question auraient quitté le territoire de l'Etat dans des circonstances qui ont empêché la délivrance des certificats d'exportations (Guideline 4 c);
- la création d'un inventaire de tous les biens placés dans le refuge (Guideline 4 d):
- le retour des biens culturels se trouvant dans le refuge (Guideline 4 i);
- les obligations de l'Etat source des biens culturels réfugiés de fournir les renseignements nécessaires à l'Etat hôte (Guideline 5 a), de compenser l'Etat hôte dans certaines hypothèses (Guideline 5 b) et d'assurer la protection et la conservation des biens culturels une fois retournés dans l'Etat source en question (Guideline 5 c).

Section 7 Financement

ICOMOS Suisse, NIKE, SHAS, ASHHA, Patrimoine suisse, SAM, ARS, Association suisse châteaux forts, DAH, Parti écologiste

Proposition: les subventions fédérales allouées pour des mesures non destinées à la construction, notamment à la création de documentations de sécurité SSD, ne devraient pas être supprimées.

Commentaire: les documentations de sécurité constituent, avec l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale de 2009, un instrument important pour la gestion des mesures destinées à prévenir les dommages sur des biens culturels. A côté des grands projets prestigieux, ce sont surtout de petits projets qui ont été ainsi soutenus jusqu'ici grâce aux subventions fédérales. Si lesdites subventions sont supprimées, ces projets importants pour la sauvegarde des biens ne pourront plus être financés. La sécurisation des données des biens culturels les plus importants est par conséquent menacée.

Art. 13 Prise en charge des frais

Fachstelle KGS LU

La Confédération ne peut s'attendre à ce que les cantons prennent en charge des tâches de haute priorité telles que l'établissement de documentions de sécurité dans le domaine de la PBC sans qu'elle n'y participe financièrement. La nouvelle loi doit prévoir des subventions fédérales pour de telles tâches non destinées à la construction, éventuellement en renvoyant à une disposition plus précise dans l'ordonnance.

Canton AG

Dans le canton d'Argovie, le besoin en abris n'est pas encore entièrement couvert. Pour cette raison, il faudrait conserver dans la nouvelle LPBC les «subventions [fédérales] à la construction» allouées au titre des mesures de protection de manière analogue à l'art. 23 en vigueur.

La suppression des subventions fédérales pour «les mesures autres que celles de construction» pose problème. Les documentations de sécurité pour les biens culturels meubles ou immeubles font partie des mesures de protection les plus importantes dans le domaine de la protection des biens culturels.

Ce transfert des coûts vers les cantons nous paraît inacceptable. La protection des biens

culturels s'en trouve inutilement affaiblie. Le modèle de financement en vigueur ayant fait ses preuves, nous proposons de le conserver.

Cantons AI, BS, OW, TG, ZG, CSCM, SH par analogie

L'art. 13 P-LPBC correspond dans une large mesure à l'actuel art. 22 LPBC. Cependant, les art. 23, 24 et 25 de l'actuel LPBC ont été biffés. Ceux-ci prévoient que la Confédération peut allouer des subventions de 20% au plus des frais pour des mesures autres que celles de construction, telles que la création de documents et de reproductions. Compte tenu de ce qui précède, mais aussi et surtout de la coresponsabilité de la Confédération pour la sauvegarde des biens culturels se trouvant sur son territoire, qui découle de la Convention de La Haye et du Deuxième protocole, l'art. 22 doit être complété d'un nouvel art. 13a P-LPBC réglant l'allocation des subventions fédérales ou des aides financières.

Proposition art. 13a (nouveau): la Confédération alloue des aides financières pour la préparation et l'exécution des mesures destinées à protéger les biens culturels d'importance nationale qui sont de la compétence des cantons (variante 1: «la Confédération alloue des aides financières pour la préparation et l'exécution de mesures relevant des cantons pour la protection des biens culturels à la conservation desquels elle est intéressée en tant qu'Etat.» / variante 2: «La Confédération alloue une aide financière pour la préparation et l'exécution de mesures relevant des cantons destinées à la protection des biens culturels d'importance nationale et régionale.»

Canton GE

Comme indiqué dans notre prise de position, l'option de subventionnement prévue par l'art. 24 de la loi actuelle doit être maintenue. A cet effet, nous suggérons de reprendre le contenu de cette disposition comme lettre de l'art. 13 projet de loi.

Ce financement qui représente une charge modeste pour la Confédération joue toutefois un rôle incitatif important dans la promotion de la préservation du patrimoine. Il constitue un élément déclencheur de la mise en œuvre effective de la protection des biens culturels et sa suppression va réduire très sensiblement le nombre de projets réalisés.

Considérant l'implication et l'efficacité de la Suisse dans l'application de la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels, dont on vient de fêter le cinquantième anniversaire, le retrait du financement de la Confédération constitue un message négatif pour les cantons, leur signifiant le désintérêt de l'Etat fédéral pour cette thématique.

Canton GL, SO par analogie

Nous proposons de compléter l'art. 13 comme il suit:

al. d): «La Confédération alloue des subventions pour financer les mesures de protection et participer aux frais liés aux documentations de sécurité et aux reproductions photographiques.

Cela correspond au maintien des art. 10 et 11 en vigueur en relation avec les art. 23 et 24. Dans le rapport (...), il est précisé à juste titre que les documentations de sécurité et les reproductions photographiques (microfilms) font partie, avec les mesures destinées à la construction, des plus importantes mesures de conservation du patrimoine culturel. Parallèlement, le Conseil fédéral a proposé, dans le message du 19 décembre 2012 concernant la loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014, de supprimer les contributions fédérales à l'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques, ce qui représente une diminution annuelle des subventions fédérales de 0,7 million de francs. Si cette suppression se concrétise, les cantons devront renoncer à une partie de leurs tâches et être déchargés dans une proportion équivalente.

Canton TI

Commentaire: l'art. 5 pose le principe selon lequel les cantons établissent des documentations de sécurité et des reproductions photographiques (microfilms) pour conserver l'histoire des monuments qui seraient détruits à la suite d'un conflit armé ou d'une catastrophe. Nous rejetons la suppression des subventions fédérales allouées à ces documentations – prévue dans le message du 19 décembre 2012 concernant la loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 – et l'abrogation des articles de loi y afférents qui en découle.

Cette suppression représenterait en fait une grave lacune dans la politique de protection des biens culturels et en particulier pour la sauvegarde de l'histoire, dans la mesure où une

documentation de sécurité est indispensable en cas de restauration ou de reconstruction d'un objet endommagé ou démoli. Retenons finalement que la présente proposition contraste avec l'esprit de solidarité confédérale dont s'imprègne la loi en cours de révision.

Canton VS

Concernant l'art. 13, le projet de loi pour la protection des biens culturels supprime complètement les moyens financiers que la Confédération attribuait au canton, sous forme de subvention, pour la réalisation de la documentation de sécurité. Cette suppression fait partie des mesures prévues dans le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014. Ce projet ayant été renvoyé au Conseil fédéral par le Conseil national, il n'y a pas lieu de le concrétiser à ce stade. De plus, considérant par cette nouvelle loi toutes les nouvelles tâches et responsabilités importantes auxquelles les cantons et communes devront faire face, il semble difficilement acceptable que la Confédération ôte encore cette subvention pour la réalisation de la documentation de sécurité. Comme il a été mentionné, la révision de cette loi entraîne un investissement supplémentaire (...) et en particulier dans l'élaboration de plans d'Intervention. Il est donc nécessaire que cette subvention demeure.

Archéologie Suisse

Art. 13: il convient de ne pas biffer les subventions fédérales allouées aux mesures non destinées à la construction, et en particulier celles qui sont liées à la création de documentations de sécurité SSD.

Ceci pour les raisons suivantes: les documentations de sécurité représentent, avec l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale de 2009, un instrument important pour la gestion des mesures destinées à prévenir les dommages touchant des biens culturels. A côté des grands projets prestigieux, ce sont surtout de petits projets qui ont pu être ainsi soutenus grâce aux subventions fédérales. Si lesdites subventions sont supprimées, il ne sera plus possible de financer ces projets importants pour la sauvegarde des biens culturels. La sécurisation des données relatives aux biens culturels les plus importants est donc menacée.

SSPBC, SCR

Art. 13: il faut prévoir ici le cofinancement de documentations de sécurité ainsi que, de manière générale, le cofinancement des mesures de protection destinées à la sauvegarde des biens culturels d'importance nationale et internationale.

Il serait judicieux de prévoir une disposition pouvant obliger les bénéficiaires de subventions publiques à restaurer les biens culturels d'importance nationale et à établir, pour ces biens, une planification des interventions en cas d'urgence ou des interventions de sapeurs-pompiers, fondée sur une analyse préalable des risques.

SCR

Proposition al. d: «... les frais occasionnés par les mesures ordonnées en vertu des art. 3 et 4.»

Section 8: Dispositions pénales

CICR

Les mesures proposées ici nous apparaissent adéquates. On pourrait peut-être inclure (art. 17) une référence directe aux dispositions pénales relatives au crimes de guerre figurant dans le Code pénal (art. 264d, let. e) et le Code pénal militaire (art. 112.1, let. e)?

Université Genève, Prof. Renold

Il est dommage que la nouvelle loi contienne une section sur les dispositions pénales qui ne prenne pas en compte les hypothèses contenues dans le chapitre 4 du Protocole sur le thème de la «Responsabilité pénale et compétence» et qui contient les infractions suivantes:

(a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;

- (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;
- (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;
- (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque;
- (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.

Canton UR

Art. 15, al. 1 Utilisation abusive du signe distinctif à des fins commerciales:

Diverses organisations et associations comme la Société suisse pour la protection des biens culturels (SSPBC) ou l'International Committee of the Blue Shield (ICBS) utilisent l'écusson pour leurs besoins dans leurs publications et correspondance. Son utilisation conforme à la loi, à des fins non commerciales, dans le domaine de la protection des biens culturels n'est pas spécifiée dans le texte de loi. Il convient, à notre avis, d'examiner un complément à l'art. 15.

SSPBC, SCR

Art. 16: il faudrait également prendre en compte ici les entraves aux mesures prises par le personnel PBC (par ex. le démantèlement de mesures de protection et d'urgence destinées à la construction).

Points manguants

Canton GR

Selon l'art. 14 LPBC, les cantons peuvent astreindre les propriétaires et les possesseurs de biens culturels d'importance nationale, meubles ou immeubles, à prendre ou à tolérer des mesures de construction pour protéger ces biens. Une telle disposition manque dans le P-LPBC. C'est pourquoi il est souhaité que cette possibilité au sens de l'art. 14 LPBC mentionné soit maintenue.

Canton LU

Des réponses satisfaisantes doivent être apportées dans la loi aux questions suivantes:

- qui établit les critères techniques qui sont appliqués pour l'intégration des biens culturels dans l'Inventaire PBC de la Confédération?
- tous les biens remplissant ces critères et répertoriés par les cantons dans leurs listes sont-ils intégrés sans autre procédure dans l'Inventaire PBC?

Université de Genève, Prof. Renold

Il est dommage que, à l'instar de la quasi-totalité des Etats ayant ratifié le Premier Protocole, aucune mise en œuvre de son article I ne soit prévue dans la nouvelle loi, ce qui était d'ailleurs déjà le cas dans l'ancienne. Or cette disposition du Premier Protocole vise une hypothèse très importante, soit celle du pillage et de l'exportation illicite pouvant résulter d'une occupation. Nous souhaiterions voir cette obligation internationale de la Suisse transcrite dans la loi d'application.

Canton VD, EKKGS, CSAC, Fachstelle KGS LU

Proposition: la Commission fédérale de la protection des biens culturels, composée d'experts, sur laquelle s'appuie le Conseil fédéral pour ses décisions en matière de protection des biens culturels, n'est pas mentionnée dans la présente loi. Il est souhaité qu'elle y soit explicitement citée.